

# CONTRAT DE PRET A USAGE OU COMMODAT

## **Entre les Soussignés :**

GFA de Pierrefitte siret n° 878 916 873 enregistré au RCS de Toulouse

désignés ci-dessous par le terme « **preteur** »,

## **d'une part,**

**et**, Monsieur M. Julien, Romain BAROUSSE, né le 13/12/1984 à Toulouse  
demeurant au 1133 route de fourquevaux, 31450 MONTLAUR

désignés ci-dessous par le terme « **emprunteur** »,

## **d'autre part,**

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**1/** Le prêteur laisse en prêt d'usage les biens à usage agricole ci-après désignés :

<b>commune</b>	<b>Lieu dit</b>	<b>section</b>	<b>N°CADASTRAL</b>	<b>nature</b>	<b>contenance</b>
St Marcet	Pierrefitte	WC	22	bois	670 m <sup>2</sup>
St Marcet	Pierrefitte	WC	185	PRAIRIE	1,36 ha
St Marcet	Pierrefitte	WC	186	PRAIRIE	1,31 ha
St Marcet	Pierrefitte	WA	17	vignes	0,33 ha

Soit au total : 3,07 ha

**2/** Ce **prêt à usage est gratuit** conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil,

**3/** Un **état des lieux** des parcelles prêtées a été dressé.

**4/** Le présent contrat est conclu pour une **durée** de 5 ans à compter du 25/02/2020 .

**5/** Le prêt sera **tacitement reconduit**, d'année en année, **à défaut de dénonciation** du contrat par l'une ou l'autre partie 1 an à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

**6/** Le présent contrat résilie et remplace tous autres contrats portant sur les parcelles citées en 1/ et conclu entre Julien Barousse et le GFA de Pierrefitte ou Yves Fronton.

**7/** L'emprunteur s'engage à respecter les **conditions** suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts voire de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur :

- l'emprunteur est exploitant agricole et s'assure d'être en conformité avec la réglementation des structures (autorisation d'exploiter des biens prêtés),
- l'emprunteur assurera les biens prêtés et fera son affaire de toute déclaration auprès de la Mutualité Sociale Agricole,
- l'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit (mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes, erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés, etc ...),
- l'emprunteur exploitera les biens prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et à l'usage particulier du bien. Il veillera à ce qu'il ne soit commis aucun abus, dégât, dégradation ni usurpation ou empiètement quelconque, et devra prévenir le prêteur dans les délais légaux pour qu'il puisse s'en défendre (art 1768 du Code Civil),
- à l'expiration du prêt, l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de fumures et arrières fumures ou autres améliorations, sauf accord particulier entre les parties.

**La mise à disposition du bien prêté est totalement gratuite**, et ne donnera lieu à aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ni autre contrepartie à verser au prêteur.

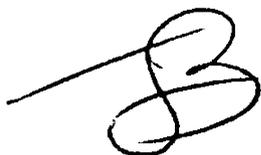
Dans le cas où le prêteur viendrait à aliéner les prêts prêtés, il s'oblige à imposer à l'acquéreur ou à l'ayant droit à titre gratuit, l'obligation formelle de respecter le présent prêt jusqu'à son échéance.

Fait en 2 exemplaires,

A St Marcet, Le 26/02/2020

Le prêteur,

Julien Barousse



L'emprunteur,

Julien Barousse

